

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM, CECA) N° 2187/89 DU CONSEIL

du 18 juillet 1989

rectifiant les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes avec effet au 1^{er} juillet 1988 et portant adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes avec effet au 1^{er} janvier 1989

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3982/88⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la décision 81/1061/Euratom, CECA, CEE du Conseil, du 15 décembre 1981, portant modification de la méthode d'adaptation des rémunérations des fonctionnaires et autres agents des Communautés⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 87/530/Euratom, CECA, CEE⁽⁴⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3982/88 n'avait pas pu prendre en considération l'augmentation réelle des rémunérations dans la fonction publique italienne ; que le chiffre de cette augmentation est à présent disponible ; qu'il convient dès lors de rectifier en conséquence les montants repris au règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3982/88 ;

considérant qu'une augmentation sensible du coût de la vie s'est produite dans certains pays d'affectation des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au cours du deuxième semestre 1988 ; qu'il convient d'adapter les coefficients correcteurs applicables en vertu du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3982/88 dont sont affectées les rémunérations et pensions de ces fonctionnaires et autres agents avec effet au 1^{er} janvier 1989, ainsi qu'avec effet au 16 novembre 1988 pour les pays d'affectation où l'augmentation du coût de la vie a été particulièrement élevée ;

considérant que l'Office statistique des Communautés européennes a opéré des vérifications concernant le niveau du coût de la vie en Espagne, en Grèce et au Portugal ; que ces vérifications ont mis en évidence des écarts par rapport aux niveaux actuels des coefficients correcteurs ; que, en conséquence, les coefficients correcteurs qui y sont applicables doivent être rectifiés,

⁽¹⁾ JO n° L 36 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 354 du 22. 12. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 386 du 31. 12. 1981, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 29. 10. 1987, p. 40.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Avec effet au 1^{er} juillet 1988 :

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	339 440	357 473	375 506	393 539	411 572	429 605		
A 2	301 228	318 435	335 642	352 849	370 056	387 263		
A 3 / LA 3	249 474	264 524	279 574	294 624	309 674	324 724	339 774	354 824
A 4 / LA 4	209 583	221 330	233 077	244 824	256 571	268 318	280 065	291 812
A 5 / LA 5	172 793	183 029	193 265	203 501	213 737	223 973	234 209	244 445
A 6 / LA 6	149 320	157 468	165 616	173 764	181 912	190 060	198 208	206 356
A 7 / LA 7	128 535	134 931	141 327	147 723	154 119	160 515		
A 8 / LA 8	113 680	118 263						
B 1	149 320	157 468	165 616	173 764	181 912	190 060	198 208	206 356
B 2	129 377	135 442	141 507	147 572	153 637	159 702	165 767	171 832
B 3	108 520	113 564	118 608	123 652	128 696	133 740	138 784	143 828
B 4	93 859	98 233	102 607	106 981	111 355	115 729	120 103	124 477
B 5	83 897	87 438	90 979	94 520				
C 1	95 737	99 596	103 455	107 314	111 173	115 032	118 891	122 750
C 2	83 268	86 806	90 344	93 882	97 420	100 958	104 496	108 034
C 3	77 678	80 708	83 738	86 768	89 798	92 828	95 858	98 888
C 4	70 181	73 025	75 869	78 713	81 557	84 401	87 245	90 089
C 5	64 717	67 368	70 019	72 670				
D 1	73 135	76 333	79 531	82 729	85 927	89 125	92 323	95 521
D 2	66 688	69 527	72 366	75 205	78 044	80 883	83 722	86 561
D 3	62 068	64 724	67 380	70 036	72 692	75 348	78 004	80 660
D 4	58 522	60 922	63 322	65 722				

- b) — à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 5 122 francs belges est remplacé par celui de 5 137 francs belges,
- à l'article 2 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 6 598 francs belges est remplacé par celui de 6 617 francs belges,
- à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de 11 784 francs belges est remplacé par celui de 11 819 francs belges,
- à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de 5 895 francs belges est remplacé par celui de 5 912 francs belges.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1988, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	159 368	179 110	198 852	218 594
	II	115 667	126 937	138 207	149 477
	III	97 200	101 531	105 862	110 193
B	IV	93 377	102 516	111 655	120 794
	V	73 345	78 178	83 011	87 844
C	VI	69 754	73 861	77 968	82 075
	VII	62 435	64 558	66 681	68 804
D	VIII	56 430	59 753	63 076	66 399
	IX	54 342	55 100	55 858	56 616

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1988, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 3 084 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 4 727 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1988 sont calculées, à partir de cette date, sur la base du tableau des traitements mensuels prévu à l'article 66 du statut, tel que modifié par l'article 1^{er} point a) du présent règlement.

Article 5

1. Avec effet au 1^{er} juillet 1988, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays suivants sont fixés comme suit :

Belgique	100,0
Danemark	131,7
Allemagne (sauf Berlin)	100,2
Berlin	109,9
France	110,0
Grèce	74,8
Irlande	96,6
Italie (sauf Varèse)	99,9
Varèse	101,8
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	91,0
Royaume-Uni (sauf Culham)	102,4
Culham	98,0
Espagne	93,8
Portugal	78,5

2. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut.

Article 6

Avec effet au 1^{er} juillet 1988, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant :

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	Du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	Du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
En francs belges par jour de calendrier				
A 1 à A 3 et LA 3	2 003	944	1 377	790
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	1 944	881	1 319	689
Autres grades	1 764	821	1 136	567

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 1988, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 ⁽²⁾, sont fixées à 8 937, 13 489, 14 747 et 20 107 francs belges.

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 1988, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽³⁾ sont affectés d'un coefficient de 3,198068.

Article 9

1. Avec effet au 16 novembre 1988, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays suivants sont fixés comme suit :

Grèce	81,9
Portugal	84,2

2. Avec effet au 1^{er} janvier 1989, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays suivants sont fixés comme suit :

Italie (sauf Varèse)	102,4
Royaume-Uni (sauf Culham)	106,3
Culham	101,7
Espagne	98,6

3. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par le Conseil

Le président

R. DUMAS

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 13. 5. 1987, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8.